

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 01/03/95
N° DE DEPOT : 3417
R.C.S. LYON : 327 411 948
N° DE GESTION: 83 B 00699

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
AVM INFORMATIQUE

52 SAINT GENIS LAVAL (RTE)
69540 IRIGNY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CESSION DE PARTS SOCIALES
Statuts
Délibération/Acte

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

Madame Nicole GAREL,
demeurant 52 Route de Saint Genis Laval 69540 IRIGNY,
née le 27 Janvier 1940 à TOULON (Var),
épouse de Monsieur Michel GAREL avec lequel elle est mariée depuis le 21 avril 1958, sous le
régime de la communauté de biens réduite aux acquets,

ci-après dénommée "le Cédant",

D'une Part,

Monsieur Florent GAREL,
demeurant 6 Rue des Martyrs 69230 SAINT GENIS LAVAL,
né le 16 avril 1969 à OULLINS (Rhône),
Célibataire,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

D'autre Part,

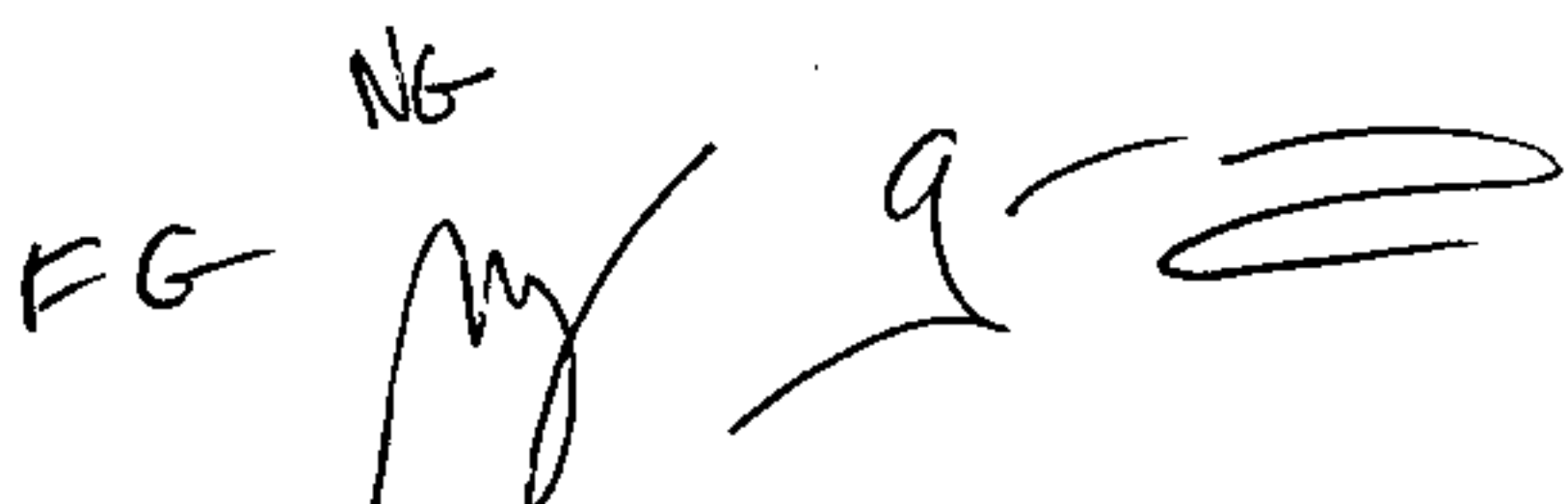
agissant en qualité d'associés de la société AVM INFORMATIQUE, société à responsabilité
limitée au capital de 200 000 F dont le siège est 52 Route de Saint-Genis Laval, 69540
IRIGNY, immatriculée au R.C.S. LYON sous le numéro B 327 411 948,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à IRIGNY du 3 mars 1983 enregistré à LYON
GIVORS, bordereau 109, case 7, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AVM
INFORMATIQUE, au capital de 200 000 F, divisé en 2 000 parts de 100 F chacune,
entièrement libérées, dont le siège est fixé 52 Route de Saint-Genis Laval, 69540 IRIGNY, et
qui est immatriculée au R.C.S. de LYON sous le numéro B 327 411 948. La société AVM
INFORMATIQUE a pour objet principal le négoce sous toutes ses formes, de produits ou
matériels informatiques, de bureautique et de fournitures accessoires et notamment l'achat-
vente, la représentation, le courtage de ces produits ou matériels.

Le Cédant possède cinq cents parts sociales de 100 F chacune sur les deux mille parts
composant le capital social.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

FG NG


FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CESSION

Madame Nicole GAREL cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Florent GAREL qui accepte deux cent cinquante parts sociales de 100 F sur les cinq cents parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Florent GAREL devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F la part, soit au total la somme de 25 000 F que Monsieur Florent GAREL a payé à ce jour à Madame Nicole GAREL, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient, à toutes fins que de droit, Monsieur Michel GAREL, pour donner son plein et entier accord, sans réserve, à la présente cession de parts sociales.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 11 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société AVM INFORMATIQUE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

NG

FG - 

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

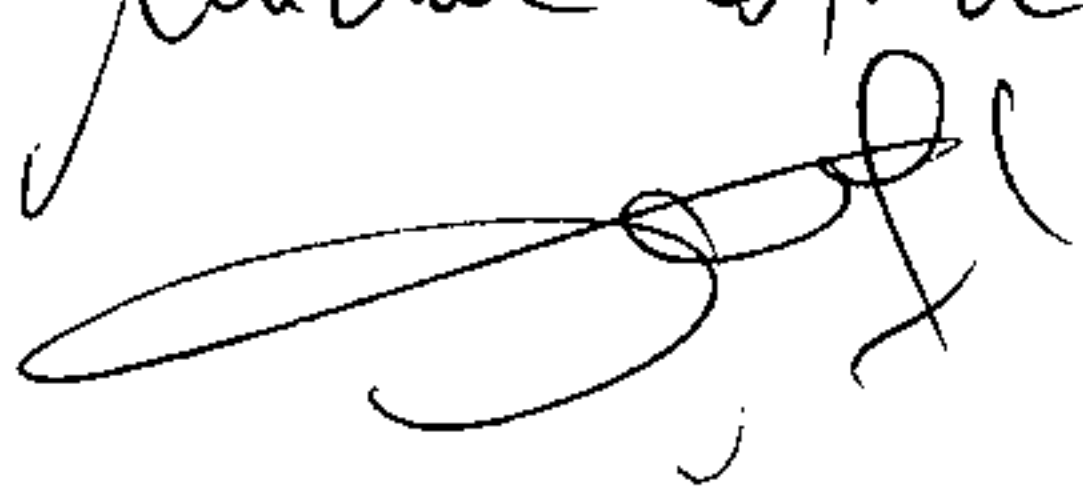
Fait à IRIGNY
Le 1er Février 1995
En six originaux

Bon pour cession de deux cent cinquante
(250) parts sociales

Nicole GAREL



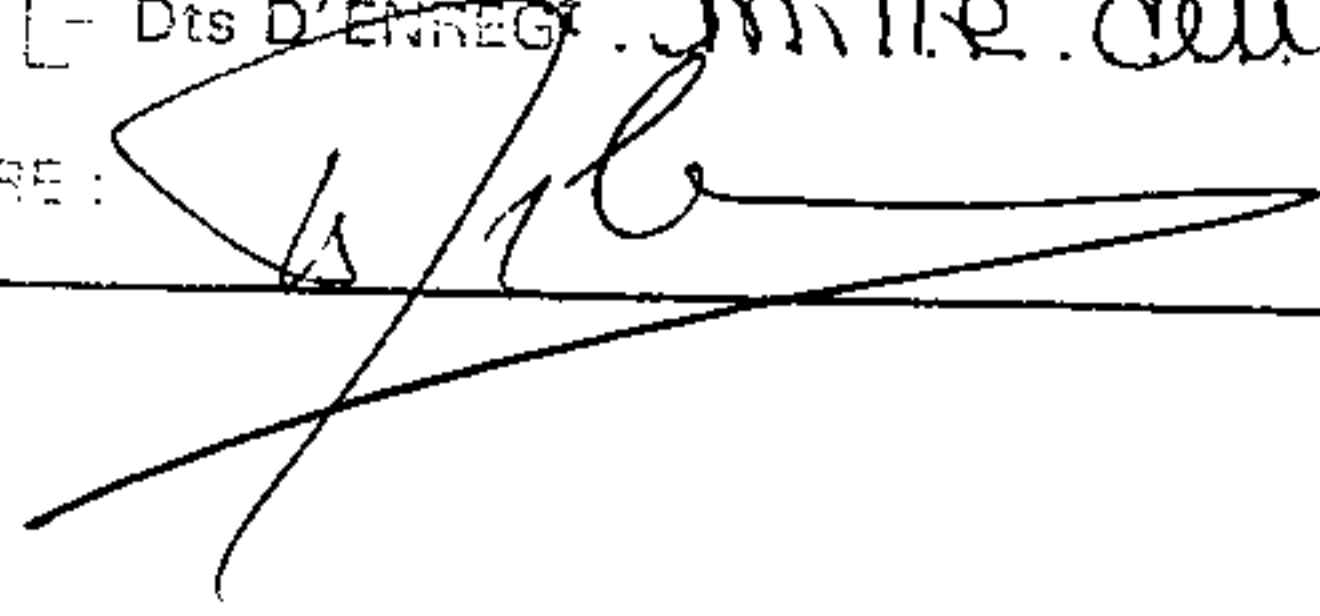
Michel GAREL



Bon pour acquisition de deux
cent cinquante (250) parts sociales

DUPLICATA

FG

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE LYON SUD LE 16 FEVRIER 1995	
F° 33 BORD. 74/3	
REÇU	☐ Dts DE TIMBRE ... trois cent six francs
	☐ Dts D'ENREG. ... mille deux cents francs
SIGNATURE : 	

FACE ANNULÉE
Article 875 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A.V.M. INFORMATIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F
Siège social : 52 route de Saint Genis Laval - 69540 IRIGINY
RCS LYON B 327 411 948

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 FEVRIER 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le trois février, à 14 heures,

Sont présents :

- Monsieur Michel GAREL, propriétaire de 500 parts sociales
- Madame Nicole GAREL, propriétaire de 250 parts sociales
- Monsieur Olivier GAREL, propriétaire de 500 parts sociales
- Monsieur Florent GAREL, propriétaire de 500 parts sociales
- Mademoiselle Laurence GAREL, propriétaire de 250 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel GAREL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modifications des statuts suite aux cessions de parts sociales,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris acte d'un acte sous seings privés en date du 1er février 1995, portant cession par Madame Nicole GAREL à Monsieur Florent GAREL de deux cent cinquante (250) parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide, en conséquence, de modifier l'article 7 des statuts.

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000 F).

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, qui sont réparties entre les associés de la façon suivante :

Madame Nicole GAREL,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci.....250 parts
numérotées de 51 à 100, et de 201 à 450

Monsieur Michel GAREL,
à concurrence de CINQ CENTS PARTS, ci.....500 parts
numérotées de 1 à 50 et de 651 à 1 100

Monsieur Olivier GAREL,
à concurrence de CINQ CENTS PARTS, ci.....500 parts
numérotées de 101 à 200 et de 1 100 à 1 500

Monsieur Florent GAREL,
à concurrence de CINQ CENTS PARTS, ci.....500 parts
numérotées de 451 à 600 et de 1 501 à 1 750

Mademoiselle Laurence GAREL
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci.....250 parts
numérotées de 1 751 à 2 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social2 000 parts

Conformément à la loi, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés résulteront seulement des présentes ou des actes modificatifs ultérieurs ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

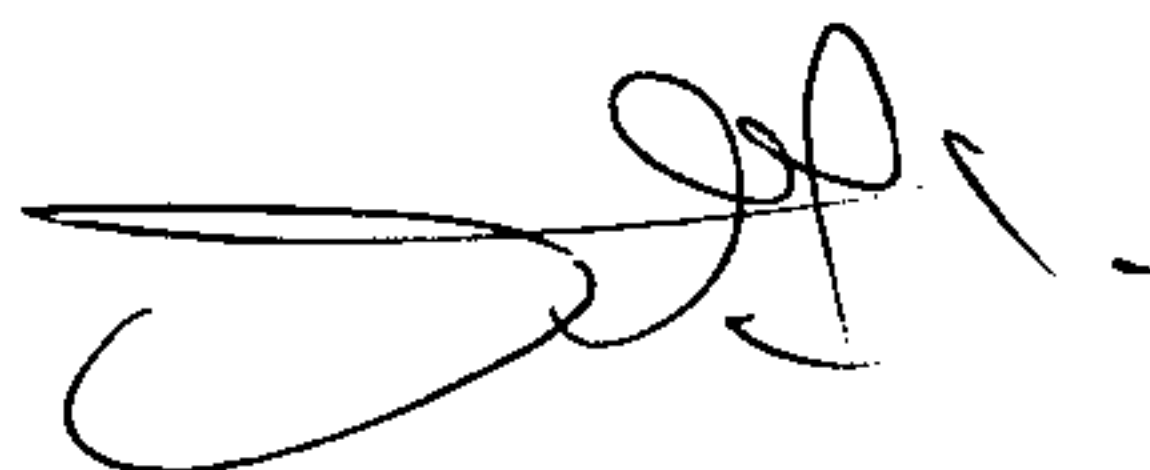
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

CERTIFIÉ CONFORME
Le Gérant,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Gérant,'.

A. V. M. INFORMATIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F
Siège social : 52 route de Saint Genis Laval - 69540 - IRIGNY

R.C.S. LYON B 327 411 948

S T A T U T S

/...
ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel Simon GAREL
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,
avec Madame Nicole DEVAUX, le vingt et un avril mil neuf cent
cinquante huit à OULLINS (Rhône)

demeurant à IRIGNY (Rhône), 52 route de Saint Genis Laval,
né le vingt six juin mil neuf cent trente sept à LYON 2ème,
- Madame Michel GAREL, née Nicole Marcelle Andrée DEVAUX
demeurant à IRIGNY (Rhône), 52 route de Saint Genis Laval,
née le vingt sept janvier mil neuf cent quarante à TOULON (Var),
- Monsieur Olivier Jean Denis GAREL
demeurant à OULLINS (Rhône), 75 boulevard Emile Zola,
né le treize septembre mil neuf cent cinquante huit à OULLINS (Rhône).

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A

RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

Article 1er - Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée
qui sera régie par les lois en vigueur concernant ces sociétés et par
les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet le négoce, sous toutes ses formes, de produits
ou matériels informatiques, de bureautique et de fournitures accessoires
et notamment l'achat-vente, la représentation, le courtage de ces pro-
duits ou matériels et, d'une manière générale, de réaliser toutes opéra-
tions industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher
directement ou indirectement à l'objet poursuivi.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante :

- "A. V. M. INFORMATIQUE"

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale
doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société
à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation
du montant du capital social.

.../

/...

Article 4 - Durée - Exercice social

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, pour se terminer à pareille époque de l'année deux mille quatre vingt deux, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

Le premier exercice social se terminera le trente et un mars mil neuf cent quatre vingt quatre.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé 52 route de Saint Genis Laval à IRIGNY (Rhône).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les associés ont fait les apports suivants en espèces :

- Monsieur Michel GAREL :		
une somme de CINQ MILLE FRANCS, ci.....		5 000 F
- Madame Michel GAREL :		
une somme de CINQ MILLE FRANCS, ci.....		5 000 F
- Monsieur Olivier GAREL :		
une somme de DIX MILLE FRANCS, ci.....		10 000 F
TOTAL des apports en espèces : VINGT MILLE FRANCS, ci..		20 000 F

Cette somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F) a été déposée au

.../

.../

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000 F).

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, qui sont réparties entre les associés de la façon suivante :

- Madame Nicole GAREL :

- . à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci. 250 parts
- . numérotées de 51 à 100 et de 201 à 450
- . représentant un capital de VINGT CINQ MILLE FRANCS 25 000 F

- Monsieur Michel GAREL :

- . à concurrence de CINQ CENTS PARTS, ci..... 500 parts
- . numérotées de 1 à 50 et de 651 à 1 100,
- . représentant un capital de CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000 F

- Monsieur Olivier GAREL :

- . à concurrence de CINQ CENTS PARTS, ci..... 500 parts
- . numérotées de 101 à 200 et de 1 100 à 1 500,
- . représentant un capital de CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000 F

- Monsieur Florent GAREL :

- . à concurrence de CINQ CENTS PARTS, ci..... 500 parts
- . numérotées de 451 à 650 et de 1 501 à 1 750
- . représentant un capital de CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000 F

- Mademoiselle Laurence GAREL :

- . à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci.. 250 parts
- . numérotées de 1 751 à 2 000,
- . représentant un capital de VINGT CINQ MILLE FRANCS 25 000 F

Soit au total DEUX MILLE PARTS, ci..... 2000 parts

Représentant le montal du capital social,
soit DEUX CENT MILLE FRANCS, ci..... 200 000 F

Conformément à la loi, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés résulteront seulement des présentes ou des actes modificatifs ultérieurs.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social pourra être augmenté à toute époque par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec primes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise en conformité des dispositions légales.

Dans les mêmes conditions, il pourra être augmenté par la conversion de tout ou partie des bénéfices ou réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation du nominal des parts.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire pour toute cause, sans cependant que le capital ou le nominal des parts puisse être ramené au-dessous des minima légaux et sans qu'il soit porté atteinte à l'égalité entre les associés.

S'il en était autrement, la réduction du capital devrait être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation portant ce capital au moins au montant minimum légal, sauf pour la société à se transformer en société d'une autre forme n'exigeant pas un tel minimum.

Le capital social peut également par décision collective extraordinaire, être amorti en totalité ou en partie.

En cas de création de parts nouvelles en représentation d'apports en numéraire, les associés auront un droit de préférence à la souscription des parts, chacun dans la proportion des parts déjà possédées par lui.

Ce droit sera exercé dans les conditions fixées par la gérance.

Ce droit peut être réduit ou supprimé à l'occasion d'une augmentation particulière par décision de l'assemblée qui décide de l'augmentation de capital.

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés font leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Comptes-courants

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte-courant au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de ces comptes, seront déterminées par décision collective ordinaire des associés.

.../

/...
Les intérêts seront payés annuellement et leur montant porté en frais généraux.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

Article 10 - Parts sociales

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur souscription. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent eux aussi se faire représenter par une seule et même personne désignée d'accord entre eux.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part donne droit, dans l'actif social et dans les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées.

En cas de perte, chaque part y contribue dans les mêmes conditions.

Chaque part donne droit dans les votes et délibérations à une voix.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds.

Les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, créanciers ou ayants-cause d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, valeurs de la société et en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires et aux décisions des associés.

.../

/...
- 4 -
En aucun cas, les parts ne peuvent être réparties entre plus de cinquante associés.

Article 11 - Cession et transmission des parts

Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'aient été accomplies les formalités légales et réglementaires.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, amiablement ou sur vente forcée, à toute autre personne qu'avec le consentement ou l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans le cas où le consentement ou l'agrément ne serait pas donné, les dispositions légales actuellement fixées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 recevront application.

Article 12 - Décès - Interdiction - Faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute, par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture, que cet associé soit gérant ou non gérant.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou ayants-cause, pourront lui succéder comme associés, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 - Gérance

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes ou opérations entrant dans l'objet social.

Le gérant ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer des délégations de pouvoirs spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables envers la société et les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

.../

Les gérants peuvent être révoqués à toute époque par décision des associés prise conformément à la loi. Ils sont également révocables judiciairement pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, dans les conditions et modalités fixées par l'assemblée qui les nomme ou par une assemblée ultérieure.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais, dans les mêmes conditions.

Chaque gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision six mois avant la clôture d'un exercice. Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

La décision qui désigne les gérants déterminera s'ils sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins à la société, ou seulement tout le temps et tous les soins nécessaires.

Le décès d'un gérant, ou sa retraite, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant s'ils sont plusieurs, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant unique ou resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Pendant la période intermédiaire, les associés nommeront un gérant provisoire associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant, ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés.

.../

/...

- 5 -

Article 14 - Décisions collectives des associés

- I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

- II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'Assemblée délibère sous la présidence du ou d'un des gérants, conformément aux dispositions en vigueur. Elle peut désigner un secrétaire, associé ou non.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

- III - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

- IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

- a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la

.../

/...

moitié du capital social : si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

- b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

- c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les gérants, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par eux.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

En outre, les décisions prises à l'unanimité, peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires et, le cas échéant, par le ou les gérants non associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes sous seings privés constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 15 - Inventaire - Comptes et bilans

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

.../

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 16 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 17 - Convention entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

I - La gérance ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

/...

L'Assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constitués en conformité des dispositions de l'article 15 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non-gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves.

.../

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Les associés peuvent, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi...

Article 20 - Réduction de l'actif net au-dessous de la moitié du capital social

En cas de perte réduisant l'actif net de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à ces pertes sauf si dans ce délai, l'actif net a pu être reconstitué à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sauf convention expresse entre les parties, le moment venu.

/...

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient naître au sujet de l'exécution des présentes seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social si les parties ne s'entendent pas pour la constitution d'un tribunal arbitral. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et tous actes de procédure sont valablement signifiés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, tous actes de procédure seront régulièrement signifiés à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 23 - Désignation du gérant

Est désigné en qualité de gérant, sans limitation de durée :

- Monsieur Michel GAREL, associé
demeurant à IRIGNY (Rhône), 52 route de Saint Genis Laval,
né le vingt six juin mil neuf cent trente sept à LYON 2ème.

Le gérant s'engage à consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Article 24 - Pouvoirs - Personnalité morale

- 1) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce. Le gérant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.
- 2) Monsieur Michel GAREL est autorisé, en sa qualité de gérant associé, à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social ; cette approbation emportera de plein droit reprise par la société de ces actes et engagements.

- 3) Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir toutes les formalités légales de publicité.

/...

Article 25 - Intervention

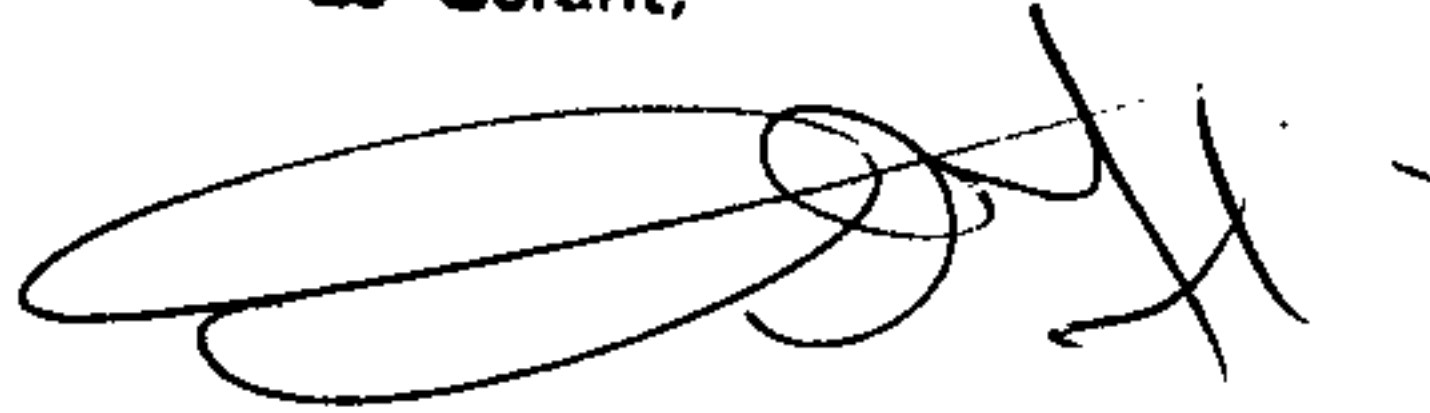
Aux présentes intervient Madame Michel GAREL, née Nicole DEVAUX qui reconnaît avoir été informée préalablement des dispositions de la loi du 10 juillet 1982 lui donnant le droit de devenir associée à concurrence de la moitié des parts souscrites par son mari et déclare faire usage de ces dispositions.

Statuts mis à jour le 31 octobre 1986

Statuts mis à jour le 29 septembre 1989

Statuts mis à jour le

CERTIFIÉ CONFORME
Le Gérant,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, likely representing the manager's name.